

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

CR/CS

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Strasbourg, le

22 DEC. 1999

Bureau de l'environnement
et de l'urbanisme

BORDEREAU D'ENVOI

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

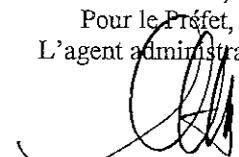
Réf. III/2

Dossier suivi par Mme RIZZO

03.88.21.6271
SERVICES VÉTÉRINAIRES
Courrier arrivé le
30 DEC. 1999
N° 99 - 3920

à

Madame le directeur des services
vétérinaires du Bas-Rhin
2, place de l'Abattoir
B.P. 42
67037 STRASBOURG CEDEX

Analyse de l'Affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
<p>INSTALLATIONS CLASSEES — Commune de WOLSCHHEIM EARL SORGIUS</p> <p>Ampliation de l'arrêté préfectoral en date de ce jour autorisant l'EARL SORGIUS à exploiter, en régularisation administrative, un élevage de 2.426 porcs de plus de 30 kg au lieu-dit « Rechtenweg » à WOLSCHHEIM</p>	1	<p>Transmis pour information.</p> <p>LE PREFET, Pour le Préfet, L'agent administratif,  Catherine MARTIN-RIZZO</p>

PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

☎03.88.21.67.68 - Poste 6274

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AVIS

EARL SORGIUS A WOLSCHHEIM

PAR ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU **22 DEC. 1999**
L'EARL SORGIUS SITUE RUE D'ALTENHEIM A 67700 WOLSCHHEIM, EST AUTORISE A
EXPLOITER, EN REGULARISATION ADMINISTRATIVE, UN ELEVAGE DE 2.426 PORCS DE
PLUS DE 30 KG AU LIEU-DIT « RECHTENWEG » A WOLSCHHEIM.

CET ARRETE FIXE NOTAMMENT LES PRESCRIPTIONS LIEES A LA
PREVENTION DES EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES, DES NUISANCES
OLFACTIVES, DES BRUITS ET VIBRATIONS, DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS
AINSI QUE DU RISQUE D'INCENDIE.

IL EST DEPOSE A LA MAIRIE DE WOLSCHHEIM ET A LA PREFECTURE DU
BAS-RHIN (BUREAU 135) OU IL PEUT ETRE CONSULTE PAR TOUTE PERSONNE
INTERESSEE.



LE PREFET,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

Michel Lafon
MICHEL LAFON

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

ARRETE PREFECTORAL

autorisant l'E.A.R.L. SORGIUS
à exploiter un élevage de 2 426 porcs de plus de 30 kilogrammes
sur la commune de WOLSCHHEIM

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin,

- VU la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi susvisée ;
- VU l'Arrêté Ministériel du 29 février 1992 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs de plus de 30 kilogrammes soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le Décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 26 septembre 1997 et l'arrêté complémentaire du 30 mars 1999 instituant un programme d'action dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du 3 octobre 1997 autorisant le G.A.E.C. SORGIUS à exploiter un élevage de 1 370 porcs de plus de 30 kilogrammes ;
- VU la demande d'autorisation déposée par l'E.A.R.L. SORGIUS pour un élevage de 2 426 porcs de plus de 30 kilogrammes ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 8 septembre au 9 octobre 1998 inclus en mairie de WOLSCHHEIM ;
- VU les conclusions du Commissaire- Enquêteur ;

... / ...

- 2 -
- VU l'Arrêté Préfectoral du 28 juillet 1999 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande de l'E.A.R.L. SORGIUS ;
- VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, émis le 28 septembre 1998 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin, émis le 27 août 1998 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 13 août 1998 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, service départemental d'inspection du travail, émis le 4 août 1998 ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction des Services Vétérinaires du 14 octobre 1999 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E :

I. GENERALITES

Article 1er. :

L'E.A.R.L. SORGIUS est autorisée à exploiter un élevage de 2 426 porcs de plus de 30 kilogrammes au lieu-dit « Rechtenweg » à WOLSCHHEIM.

Le classement de cet élevage se définit dans les conditions du tableau suivant :

Désignation des activités	N° de la rubrique	Régime	Quantité/Unité
Établissement d'élevage de plus de 2 426 porcs de plus de 30 kgs	2102.1°	A	2 426 porcs

Article 2. : Mode d'exploitation :

Les installations sont regroupées sur un site unique comportant les bâtiments suivants :

- une porcherie d'engraissement de 960 places sur aire paillée,
- une porcherie d'élevage de 436 places de truies sur aire paillée,
- deux porcheries d'engraissement de 1 030 places sur caillebotis,
- une section post-sevrage de 1 300 places sur aire paillée,
- une fosse à lisier extérieure et l'ensemble des fosses sous les caillebotis de 1 944 m³.

... / ...

- 3 -

Article 3. : Conformité aux plans et données techniques :

Les installations et leurs annexes seront installées et exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation déposé en février 1998 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4. : Mise en service :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du Décret du 21 Septembre 1977).

Article 5. : Accident - Incident :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées (article 38 du Décret du 21 Septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6. : Modification - Extension :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du Décret du 21 Septembre 1977).

Article 7. : Abandon de l'exploitation - changement d'exploitant :

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976 (article 34 du Décret du 21 Septembre 1977).

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 8. : Contrôle de l'élevage et de son fonctionnement :

D'une manière générale tous les effluents liquides, les rejets et les éliminations de déchets divers devront faire l'objet d'un suivi permanent par l'exploitant.

En tant que de besoin, les bâtiments d'élevage et leurs annexes seront conçus et fonctionneront de manière à permettre la récupération totale des divers effluents et déchets.

II. PRESCRIPTION APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations visées à l'article 1er, ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celles des Arrêtés Ministériels suivants :

- arrêté du 29 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 porcs soumises à autorisation au titre de la protection de l'environnement,

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

Article 9. : Localisation :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des premières habitations occupées par des tiers, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers pour tous les autres bâtiments,
- à au moins 35 mètres de puits et forages, de sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage.

- PREVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES -

Article 10. :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Les bâtiments d'élevage sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

- PREVENTION DU BRUIT -

Article 11. :

Les différentes installations de l'établissement seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées pour la protection de l'environnement et celles de l'article 12 de l'Arrêté du 29 février 1992 précédemment cité, leur sont applicables.

Article 12. :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en prenant pour référence le tableau ci-après.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage doit rester inférieur aux valeurs suivantes :

* Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en DB
T < 20 minutes	10
20 minutes <T> 45 minutes	9
45 minutes <T> 2 heures	7
2 heures <T> 4 heures	6
T > 4 heures	5

* Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible :

3 dB à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret du 18 Avril 1969.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- PREVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS -

Article 13. :

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement.

Les déchets non valorisés sur le site résultant de l'ensemble des activités de l'établissement seront recueillis, stockés et éliminés ou fait éliminer dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.

La collecte des déchets et leur élimination se fera en respectant les dispositions réglementaires en vigueur : la Loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

Les installations de collecte et d'élimination des déchets devront être régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, la liste des établissements de collecte et d'élimination ainsi que les titres d'élimination des divers types de déchets : relevé de l'équarrisseur, ...

Les déchets d'emballage, les bidons de produits phytosanitaires seront dirigés vers une filière de recyclage ou de valorisation.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

- 6 -

Article 14. :

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Ceci s'applique en particulier aux cadavres de porcelets qui seront stockés dans l'attente de l'équarrisseur dans un congélateur.

Pour tout animal de plus de 40 kg l'éleveur appellera sans délais l'équarrisseur.

- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Article 15. : Prélèvement :

L'eau potable utilisée dans l'établissement devra répondre aux dispositions des Décrets 89-3 du 3 Janvier 1989 et 95-363 du 5 Avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément à l'article 16.3 du Règlement Sanitaire Départemental, un ou plusieurs dispositifs disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'élevage afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux potables.

Ces dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 16. : Consommation :

Un compteur volumétrique sera installé sur le réseau d'adduction d'eau potable en vue de permettre la reconnaissance du nombre de mètre cube consommés.

Ce compteur d'eau sera relevé au moins une fois par mois et les volumes seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 17. : Dispositions constructives :

Tous les sols des bâtiments et de leurs annexes, toutes les installations d'évacuation et de stockage des lisiers et des eaux usées sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions diverses.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

La pente des sols de l'installation doit permettre l'écoulement des effluents liquides qui sont évacués vers les ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

Article 18. : Eaux usées :

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments, des annexes et du matériel ainsi que les eaux sanitaires sont collectées et dirigées vers les ouvrages de stockage des effluents.

Article 19. : Stockage des effluents :

Le lisier est collecté sous les caillebotis et dans la fosse extérieure totalisant 2 013 m³ assurant un stockage de 9 mois.

La litière accumulée est enlevée tous les 6 mois dans les locaux des truies et en fin de bande chez les porcs à l'engrais (stockage sur la fumière ou en bout de champ en attendant l'épandage).

Article 20. : Traitement des effluents et plan d'épandage :

L'exploitation totalise 2 426 porcs de plus de 30 kilogrammes et produit 25 558 kg d'azote par an.

La totalité des effluents produits sont épandus sur 183,12 hectares figurant sur le plan d'épandage dont les parcelles sont annexées au présent arrêté.

Une convention d'épandage a été signée, pour l'ensemble des surfaces, avec :

- l'E.A.R.L. SORGIUS - Wolschheim pour 54,41 hectares,
- BORNERT Alain - Wolschheim pour 17,49 hectares,
- l'E.A.R.L. BURY - Maennolsheim pour 28,49 hectares,
- l'E.A.R.L. MICHEL - Furchhausen pour 24,56 hectares,
- KUHM Georges - Furchhausen pour 9,11 hectares,
- LOTZ André - Wolschheim pour 29,07 hectares,
- RUSCH Joseph - Maennolsheim pour 12,68 hectares,
- WEBER Marcel - Wolschheim pour 7,31 hectares.

Le lisier de l'exploitation est soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues : organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- * sur prairie de graminées en place toute l'année =< 350 kilogrammes d'azote par hectare et par an,
- * sur culture de légumineuses : aucun apport azoté,
- * sur les autres cultures =< 210 kilogrammes d'azote par hectare et par an.

L'ensemble des parcelles d'épandage sont situées en zone non vulnérable.

L'exploitant déclare au Préfet les modifications du plan d'épandage.

Article 21. : Distances d'épandage :

21.1. Les distances minimales entre d'une part les parcelles d'épandage des lisiers et d'autre part toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, doivent satisfaire aux règles suivantes :

Cas des terres nues

	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage	DISTANCE minimale
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24 h	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12 h	50 m
	24h	100 m

Cas des prairies ou des terres cultivées

	Distance minimale
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100 m

Article 22. : Pratique de l'épandage :

22.1. L'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres des points de captage d'eau destinée à l'adduction publique en eau potable,
- à moins de 50 mètres des autres points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers,
- à moins de 35 mètres des autres puits, forages, sources,
- à moins de 35 mètres des bergers des cours d'eau et des plans d'eau,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers),
- pendant les périodes de fortes pluviosités,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains de forte pente,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

... / ...

22.2. Sur toutes les parcelles l'exploitant **devra** adapter ses épandages aux programmes d'action qui se mettront en place dans le Bas-Rhin conformément à l'arrêté du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 23. : Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs.

Article 24. : Contrôle des épandages :

Des analyses de terre prélevée sur des parcelles réceptrices, avant épandage, seront effectuées tous les trois ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront, entre autres, sur les quantités résiduelles en azote.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 25. : Evacuation des eaux pluviales :

Sur le site, elles sont canalisées sur un même réseau et évacuées dans les fossés bordant l'exploitation.

- AMENAGEMENTS DESTINES A PREVENIR LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -

Article 26. : Rétention de produits dangereux :

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, produits de traitement divers...) pour le milieu naturel devront être associés à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts.

Les produits de nettoyage et de désinfection, sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

- AMÉNAGEMENTS DESTINÉS A PREVENIR LES RISQUES SANITAIRES -

Article 27. : Entretien et lutte contre les insectes et les rongeurs :

- L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection annuelle.
- L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Article 28. : Stockage des produits de traitement :

Les adjuvants médicamenteux, les produits sanitaires, les raticides et insecticides sont entreposés dans un local clos et fermant à clef réservé à cet effet.

- INTEGRATION PAYSAGERE -

Article 29 :

L'exploitant plantera un écran végétal sur le long du chemin d'exploitation à l'Est de l'élevage.

**III. RESPECT DES REGLEMENTATIONS RELATIVES
A LA PROTECTION ANIMALE**

Article 30. :

L'aménagement et le fonctionnement de l'élevage devront satisfaire aux réglementations en vigueur permettant d'assurer le bien-être des animaux :

- l'arrêté du 25 Octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 31. : Dispositions générales :

- L'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante.
- Les abords et voies d'accès intérieures devront être libres en permanence de tout encombrement.

Article 32. : Installations électriques :

- Elles devront être réalisées conformément aux normes en vigueur et notamment à la norme NFC 15100. Elles devront répondre aux dispositions du Décret 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Le dossier prévu à l'article 5.5 dudit décret sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

- 11 -
- Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, de courants de circulation et de la foudre.
 - L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement sera entretenu et maintenu en bon état.

Il sera au moins une fois tous les trois ans contrôlé par un technicien spécialisé. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 33. : Lutte contre l'incendie :

- L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques encourus. Le matériel de lutte contre l'incendie approprié au risque à défendre sera mis en place. Il sera contrôlé au moins une fois par an.
- L'ensemble des locaux est doté d'un système de désenfumage adapté et conforme aux textes en vigueur.
- Les bâtiments seront équipés d'extincteurs à eaux pulvérisées ; un extincteur à CO2 de 2 kg sera placé à côté du tableau électrique.
- La défense incendie du site doit être assurée à partir du poteau d'incendie installé à cet effet.

V. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMPLEMENTAIRES

Article 34. :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 35. :

Il devra se conformer aux Lois et Règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 36. :

L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

... / ...

Article 37. :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 38. :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 39. :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, ...).

Article 40. :

Conformément à l'article 21 du Décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WOLSCHHEIM et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 41. :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'E.A.R.L. SORGIUS.

Article 42. :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 43. :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 44. :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 45. :

L'Arrêté Préfectoral du 3 octobre 1997 autorisant le G.A.E.C. SORGIUS à exploiter un élevage de 1 370 porcs de plus de 30 kilogrammes est abrogé.

Article 46. :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de WOLSCHHEIM,
L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
une ampliation sera notifiée à l'E.A.R.L. SORGIUS.

STRASBOURG, le 22 DEC. 1999

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général,
l'Agent Administratif,

Catherine MARTIN-RIZZO



Le Préfet,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

[Signature]
MICHEL LAFON

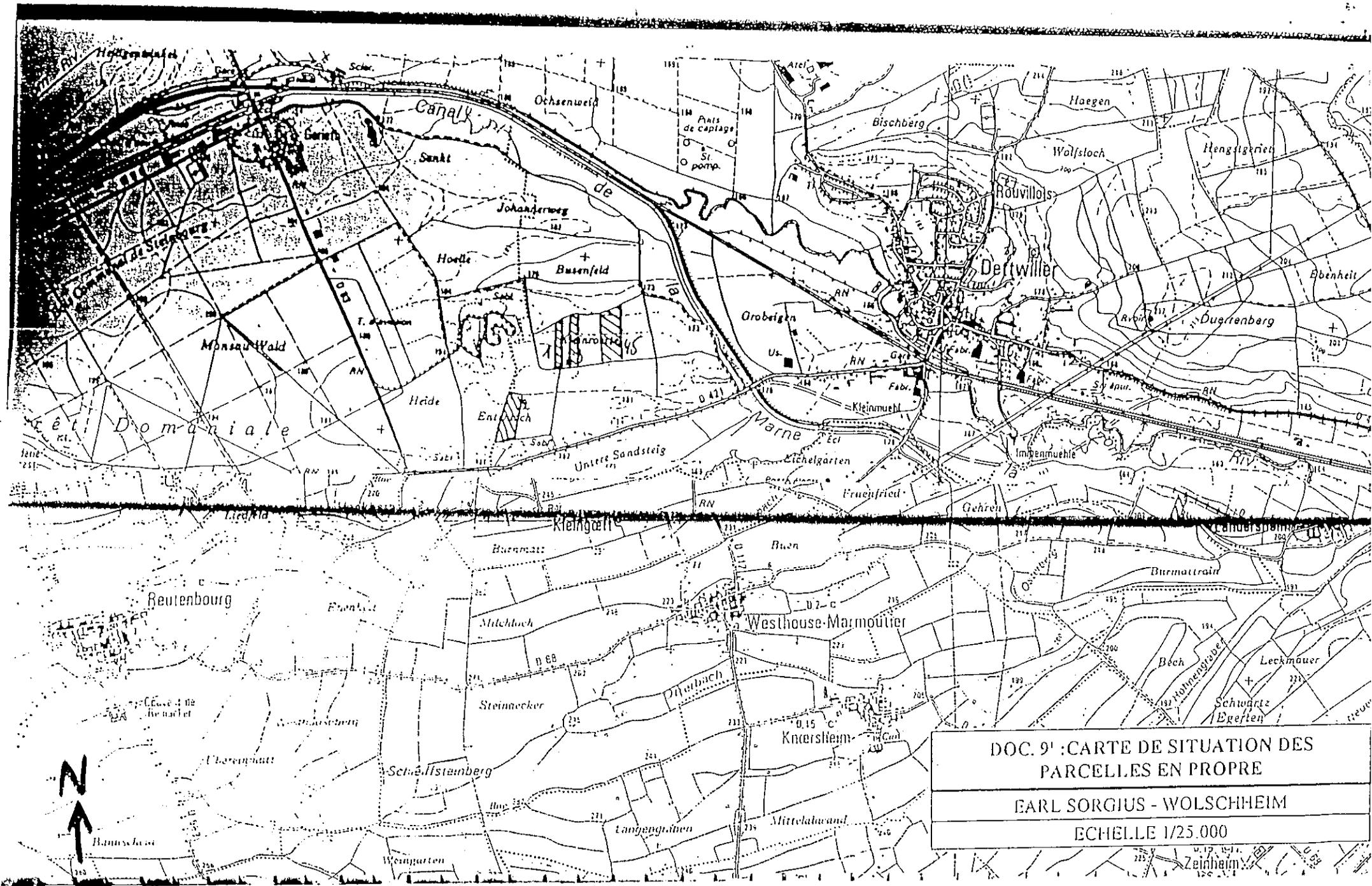
Délais et voies de recours :

(Article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976
relative aux installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée
qu'au Tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le
demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir
du jour où la présente décision a été notifiée.

N° Commune	N°	Section	N° cadastre	lieu-dit	Surface relevée
89	2	57	282 à 284	ENTENLACH	1.37
89	3	57	18	NEUBRUCH	0.75
89	1	57	21 à 23	NEUBRUCH	0.86
89	5	57	52 à 53	KLEINROTEL	1.14
149	14	11	31	MITTELABWAND	0.84
149	11	12	70	JUDENPFAD	0.78
149	15	12	205	HART	0.47
149	13	12	200	HART	0.6
149	12	12	114 à 116	WINCKEL	0.99
149	19	11	191 à 192	FORLEN	0.78
149	4	12	172 à 173	LOEGEL	1.63
149	10	11	215 à 217	SCHWARZENHANS	0.94
149	5	11	2 à 3	HARTZGRABEN	0.61
149	6	11	127 à 130	WOLSCHHEIMERW	1.62
149	7	11	96 à 97	STEINACKER	0.52
149	8	11	269 à 272	LANGABWAND	1.28
244	16	2	44	GALGENBERG	1.82
244	19	3	184 à 185	LIES	0.53
244	18	2	53 à 54	ALMEN	0.67
244	17	3	10	RIEGERSGRABEN	1.6
272	21	2	30	ZABERNERWEG	3.1
279	22	3	66 à 67	STEINACKER	1.53
279	23	3	121	AUF S BRUCKEL	0.52
279	24	3	181	BOEHL	0.52
279	25	3	199	ELF ACKER	1.84
459	27	3	225 à 226 & 290	SPITZABWAND	4.67
459	26	3	128 à 136	HUHNERSTEIG	1.66
478	28	44	179 à 180	MUCKENHECKEN	2.14
553	35	4	29	HUNNENSTEIG	0.24
553	42	4	303	SERG	0.34
553	174	3	23	SITTEN	0.3
553	46	3	46 à 48	RECHTENWEG	1.2
553	33	4	310 à 311	SERG	0.23
553	43	3	110 à 112	SOMMERBERG	1.36
553	29	3	76 à 77	ALTENHEIMERBER	1.56
553	41	3	299	PFETTEN	1.27
553	40	3	133 à 134	WINCKEL	1.26
553	38	3	185	HINDERSTEABWAN	1.76
553	37	3	73 à 74	ALTENHEIMERBER	0.8
553	36	3	5	STEINACKER	2.16
553	34	4	251 à 252	STRASSMATT	0.97
553	32	4	69 à 70	HASENACKER	1.55
553	31	3	157 à 159 & 16	MITTELABWAND	1.09
553	39	3	116 à 117	WINGERT	1.03
553	30	3	253	AUF DIE MUHL	0.82
553	44	3	169	SPITZMATT	0.69

Total

54.41



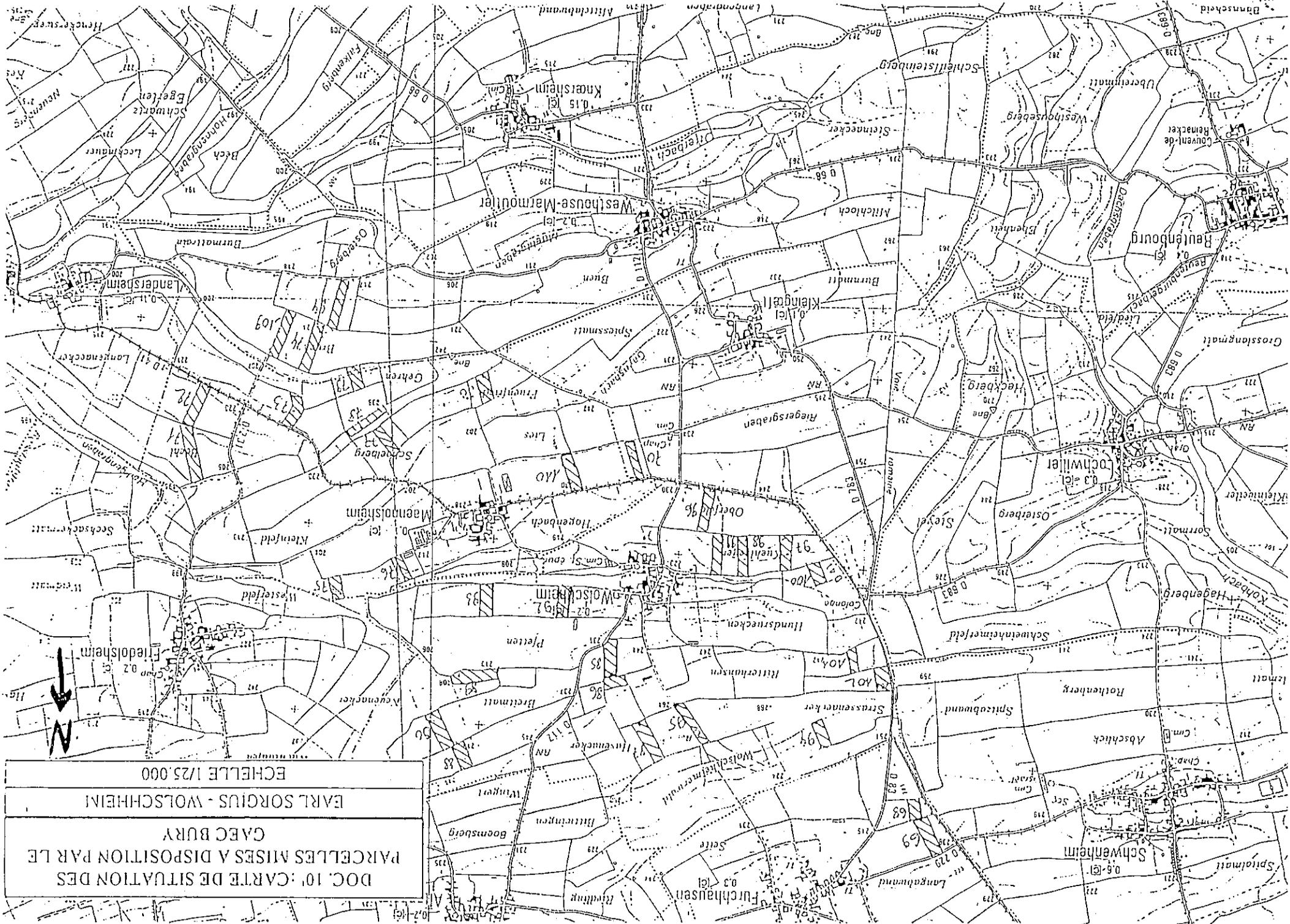
propriétaire

GAEC BURY

<i>N° Commune</i>	<i>N°</i>	<i>Section</i>	<i>N° cadastre</i>	<i>lieu- dit</i>	<i>Surface relevée</i>
149	66	11	480	SCHWENHEIM	0.57
149	68	11	212&214	SCHWARZENHANS	0.66
244	105	3	27	ZWISCHEN DEN ST	0.17
244	70	3	32	HINTER BET	0.5
279	109	3	112	BRUCH	0.3
279	80	4	186	NACHTWEID	0.4
279	79	4	160	HALDEN	1
279	77	4	121;123;124	SCHALBERG	0.84
279	76	4	54	AUF DEN BU	0.82
279	75	3	261	KLEINFELD	0.64
279	74	3	144	AUF S BRUC	0.31
279	73	3	112	BRUCH	0.33
279	72	3	095	LANGE ACKER	0.66
279	71	3	76	LANGE ACKER	0.94
279	110	4	238	MITTELABWAND	1.09
279	78	4	145	EBENHEIT	0.75
459	82	3	137	LOCHWEILER	0.86
527	84	3	27	BRUCH	0.5
553	90	3	165	MITTELABWAND	0.7
553	101	4	273&275	WEISSER GR	1.43
553	99	4	229&230	WAGENBERG	1.09
553	97	4	221	WAGENBERG	0.8
553	96	4	193&194&399	OBERFELD	2.2
553	95	4	79	HASENACKER	0.22
553	94	4	61&63	NEUENBERG	0.56
553	93	3	253&254	AUF DIE MUHL	0.83
553	102	4	280&281&282	STRASSENAECKER	1.1
553	91	3	212	UNTERSTE F	0.38
553	100	4	238&239	BINSENPLATZ	0.63
553	89	3	151	BREITMATT	0.52
553	88	3	113&114	SOMMERBERG	1.19
553	87	3	58&59	AUF DEN WALD	0.94
553	86	3	39	SCHLITTWEG	0.54
553	85	3	13&14	STEINAECKER	1.6
553	92	3	244&245	KAMMERPLATZ	1.2
553	98	4	224&226	WANGENBERG	1.22

Total

28.49



DOC. 10 : CARTE DE SITUATION DES
 PARCELLES MISES A DISPOSITION PAR LE
 CAEC BURY
 EARL SORGUS - WOLSCHHEIM
 ECHELLE 1/25.000

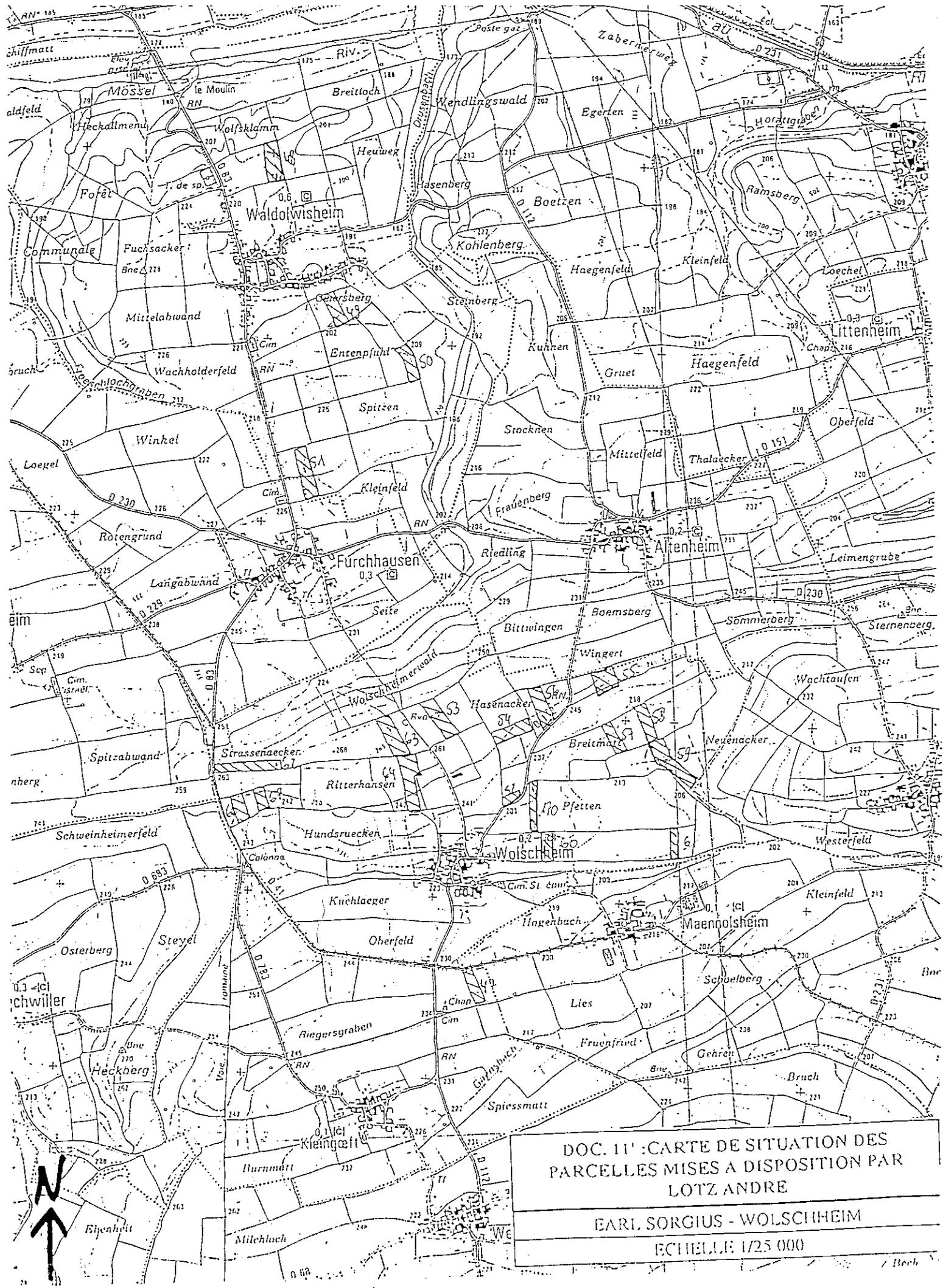
propriétaire

LOTZ ANDRE

<i>N° Commune</i>	<i>N°</i>	<i>Section</i>	<i>N° cadastre</i>	<i>lieu- dit</i>	<i>Surface relevée</i>
244	47	3	29 à 30	HINTER BET	0.84
515	51	24	157	LANGE STRASSE	1.19
515	50	24	30	AUF DEM BERG	1.14
515	49	23	207	KRAUTABWAND	0.65
515	48	22	234à235	ERLENWEIDE	3.04
553	63	4	75à77	HASENACKER	2.38
553	62	4	36	HUNNENSTEIG	0.44
553	61	3	256à258	AUF DIE MUHL	1.03
553	60	3	238	KAMMERPLATZ	1.19
553	59	3	160	MITTELABWAND	1.3
553	58	3	152	MITTELABWAND	1.07
553	57	3	141à142	BREITMATT	2.37
553	56	3	98	ALTENHEIMERBER	0.87
553	54	3	72	HIRSCHAECK	1.09
553	65	4	126	LIESBUEHL	0.36
553	52	3	15;16;18	SITTEN	0.84
553	53	3	52	AUF DEN WALD	0.4
553	66	4	279	STRASSENAE	1.37
553	55	3	75	ALTENHEIMERBER	2.17
553	170	3	297	PFETTEN	1.07
553	64	4	85;338;379	HEILIGENWEG	2.32
553	67	4	301à302	SERG	0.46
553	170	3	298	PFETTEN	1.48

Total

29.07



DOC. 11' : CARTE DE SITUATION DES PARCELLES MISES A DISPOSITION PAR LOTZ ANDRE

EARI. SORGIVS - WOLSCHHEIM

ECHELLE 1/25 000

propriétaire *BORNERT ALAIN*

<i>N° Commune</i>	<i>N°</i>	<i>Section</i>	<i>N° cadastre</i>	<i>lieu- dit</i>	<i>Surface relevée</i>
244	131	2	46â47	GALGENBERG	0.32
244	142	3	2;5;6	RIEGERSGRABEN	1.55
515	140	22	42â43	PFÄFFENSTEG	3.03
553	138	3	167	MITTELABWAND	0.87
553	132	4	211â212	KALTE BUEHN	0.9
553	133	4	269â272	NACHTWEID	2
553	134	4	323â325	RITTERHANSEN	1.95
553	135	3	75	ALTENHEIMERWEG	0.61
553	131	3	274â276	NIEDERFELD	1.94
553	137	3	103	SOMMERBERG	0.36
553	130	3	241â243	KAMMERPLATZ	1.84
553	139	3	168	SPITZMATT	0.42
553	136	3	67â68	HIRSCHAECKER	1.7

Total

17.49

propriétaire *GAEC MICHEL*

<i>N° Commune</i>	<i>N°</i>	<i>Section</i>	<i>N° cadastre</i>	<i>lieu- dit</i>	<i>Surface relevée</i>
149	115	12	143â148	ROHRACKER	2.86
149	114	11	133â138	ZWISCHEN DEN W	2.02
149	113	11	123â127	WOLSCHEIMERW	1.23
149	112	11	247â249	LANGABWAND	1.48
149	121	12	86â89	SPITZEN	0.96
149	126	11	109â110&321	STEINACKER	0.72
149	120	12	75â76	KIESELBACH	1.28
149	128	12	202	HART	0.51
149	119	12	71â72	JUDENPFAD	1.36
149	125	12	29	WALDFELD	0.55
149	118	12	241â242	NEUBRUCH	7.2
149	127	11	199	HUEHNERSTEIG	0.38
437	116	37	46â47	KLEINKREUZBANN	1.03
437	117	37	112â113	GROSSKREUTZBA	1.96
515	111	24	106â110	TEICH	1.02

Total

24.56

propriétaire

KUHLM GEORGES

N° Commune	N°	Section	N° cadastre	lieu- dit	Surface relevée
459	153	2	8	FOHREN	1.25
459	163	5	149à151&160à	OTTERWEILERECK	1.26
459	152	3	100à102	HITZIGES TAL	3.19
459	161	3	236	SPITZABWAND	2.69
459	160	3	144&145	LOCHWEILERFELD	0.38
459	159	3	120;126;127	HUEHNERSTEIG	0.34

Total

9.11

propriétaire

RUSCH JOSEPH

N° Commune	N°	Section	N° cadastre	lieu- dit	Surface relevée
272	143	3	36	ROTENBERG	6.49
279	145	4	117	SCHAELEBERG	0.46
279	144	3	185	BOEHL	0.41
279	147	4	148&150	EBENHEIT	0.9
279	148	4	153&154	GEHREN	2.15
279	149	4	157	KURZLINGEN	0.52
279	151	4	181	EULENBERG	0.91
279	152	3	213	AUF DIE ELF ACKE	0.84

Total

12.68

propriétaire

WEBER MARCEL

N° Commune	N°	Section	N° cadastre	lieu- dit	Surface relevée
244	164	3	11	ZWISCHEN DEN ST	0.73
272	165	3	25à26	SCHWENHEIMERF	1.66
553	167	3	28	SIEBEN ACKER	0.61
553	168	3	149	BREITMATT	0.51
553	169	3	161	MITTELABWAND	0.62
553	170	3	255&333	AUF DIE MUEHLMA	1.1
553	171	4	65	HASENACKER	0.56
553	166	4	259&260	STRASSMATT	1.52

Total

7.31

DOC. 13¹ : CARTE DE SITUATION DES
PARCELLES MISES A DISPOSITION

EARL SORGIUS - WOLSCHEIM

ECHELLE 1/25.000

LEGENDE:



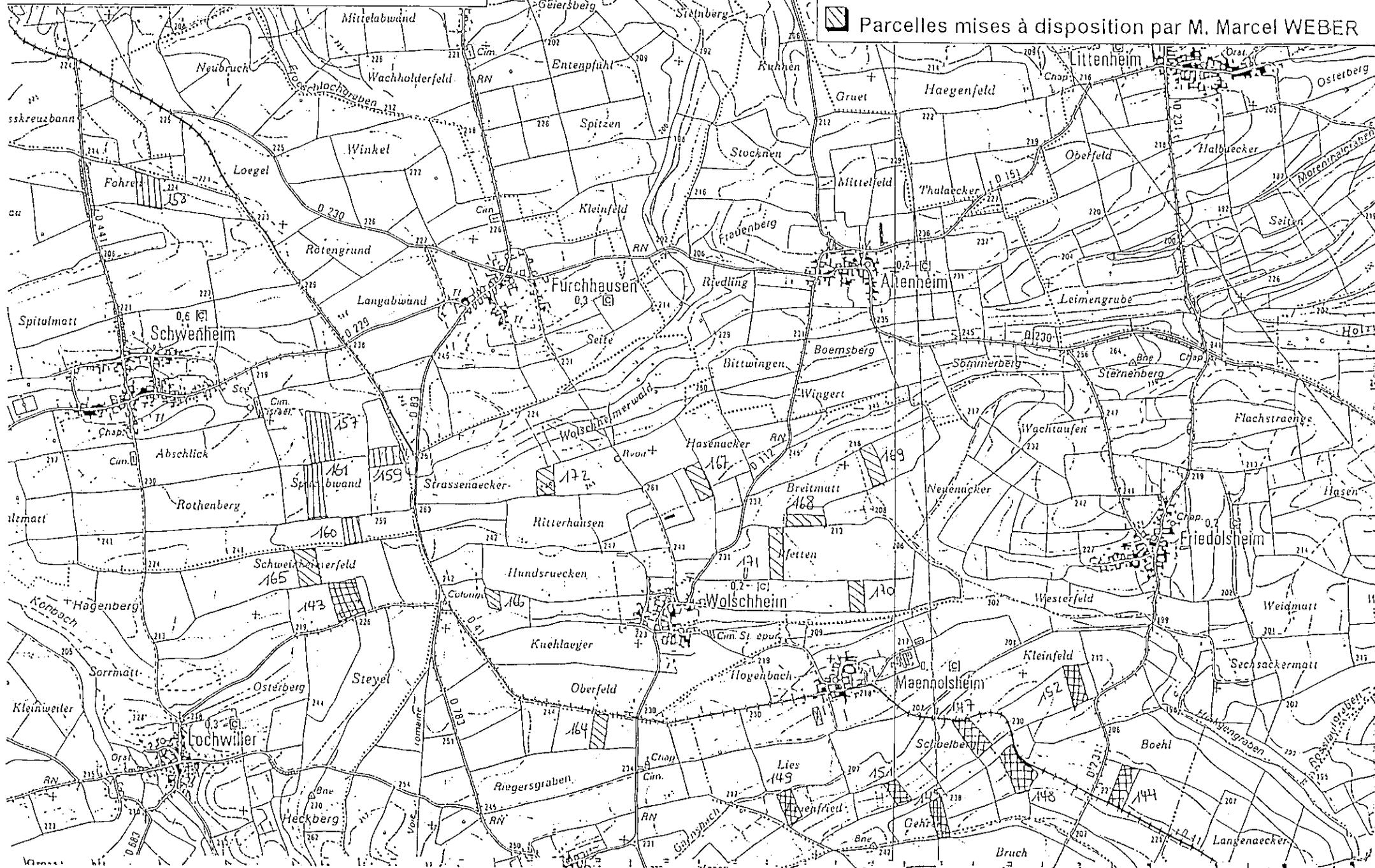
Parcelles mises à disposition par M. Georges KUHM

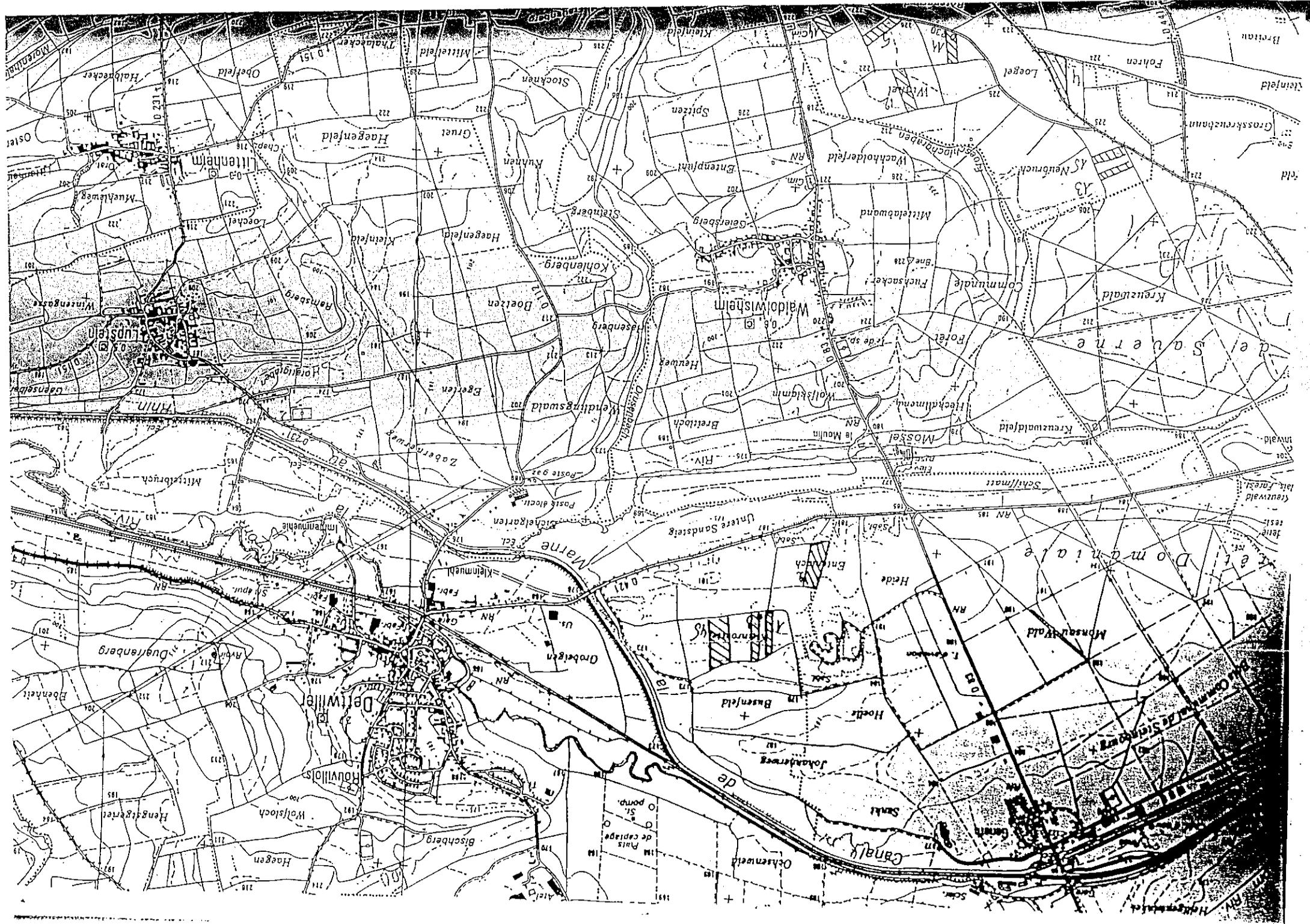


Parcelles mises à disposition par M. Joseph RUSCH



Parcelles mises à disposition par M. Marcel WEBER





DOC. 91 : CARTE DE SITUATION DES
PARCELLES EN PROPRE

EARL SORGJUS - WOLSCHHEIM

ECHELLE 1/25.000

